

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (65)515

Vol. 1965/0121

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COM(65) 515 final

Bruxelles, le 21 décembre 1965

Proposition de Règlement du Conseil

portant modification de l'article 11 du règlement
n° 23 en ce qui concerne les oranges

et

Projet de Résolution du Conseil

relative au financement des subventions
accordées aux producteurs d'oranges

(Présentés par la Commission au Conseil)

COM(65) 515 final

PROPOSITION DE
REGLEMENT DU CONSEIL
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DU REGLEMENT
N° 23 EN CE QUI CONCERNE LES ORANGES

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne
et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement Européen,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, ⁽¹⁾ modifié par le règlement n° 65/65/CEE, ⁽²⁾ prévoit la fixation de prix de référence et la perception de taxes compensatoires lorsque les prix d'entrée des produits importés en provenance des pays tiers sont inférieurs à ces prix de référence;

considérant que l'application de ces dispositions aux importations d'oranges pourrait amener une certaine augmentation des prix à la consommation pour le produit en question, étant donné les conditions particulières du marché communautaire des oranges, déterminées notamment par l'importance considérable des importations en provenance des pays tiers dans la couverture des besoins totaux de la Communauté d'une part et par une différence également importante entre les prix dans la Communauté et les prix sur le marché mondial d'autre part;

considérant que s'il est opportun d'éviter dans la mesure du possible cette augmentation des prix à la consommation, il convient de maintenir aux producteurs de la Communauté le revenu qui leur était assuré par la protection découlant du respect du prix de référence;

considérant que ces objectifs peuvent être atteints par une diminution des prix de référence compensée par l'octroi de subventions aux producteurs d'oranges de la Communauté,

./.

(1) J.O. n° 30 du 20 avril 1962; p. 965/62

(2) J.O. n° 86 du 20 mai 1965, p. 1458/65

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A l'article 11 du règlement n° 23, modifié par le règlement n° 65/65/CEE, est ajouté le paragraphe 3 suivant :

"3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, pour le calcul de la taxe, applicable aux importations d'oranges douces (position ex 08.02 A du Tarif Douanier Commun), le prix de référence est diminué de 15 %. Toutefois, pour le calcul de la subvention prévue ci-dessous, la taxe qui serait applicable en l'absence de cette dérogation est déterminée conformément au paragraphe 2.

Les Etats membres octroyent une subvention à leurs producteurs d'oranges douces, pour les quantités mises sur le marché de la Communauté au cours de chaque campagne.

Le total de ces subventions est égal à la somme des montants obtenus en multipliant, pour chaque période, au cours de laquelle une taxe aurait dû être appliquée. conformément au paragraphe 2, cette taxe théorique, diminuée de la taxe effectivement appliquée, par les quantités d'oranges douces communautaires mises sur le marché de la Communauté pendant cette période. Ces quantités sont déterminées forfaitairement à partir d'une part de l'échelonnement normal de la commercialisation établi sur la base des constatations faites au cours des campagnes précédentes, et d'autre part de la récolte commercialisée durant la campagne en cours.

Pour la détermination du prix de référence des oranges douces, pour les prochaines campagnes, les cours visés au paragraphe 2 alinéa 2, constatés au cours d'une période pendant laquelle une taxe aurait dû être appliquée conformément au paragraphe 2, sont majorés d'un montant égal à cette taxe théorique, diminuée le cas échéant de la taxe appliquée.

Les modalités d'application du présent paragraphe notamment les quantités servant de base au calcul du total des subventions sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

Projet de
RESOLUTION DU CONSEIL
relative au financement des subventions accordées
aux producteurs d'oranges.

(présenté par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

considérant que le règlement n° du Conseil portant modification de l'article 11 du règlement n° 23 en ce qui concerne les oranges a établi un régime de subventions aux producteurs d'oranges, destiné à compenser la perte de revenu pouvant provenir de la diminution du prix de référence pour le calcul de la taxe compensatoire applicable aux importations en provenance des pays tiers ;

considérant que cette action sur le marché intérieur, entreprise selon des règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune, est obligatoire pour les Etats membres et doit donc relever du financement communautaire ;

considérant que la diminution du prix de référence produisant ses effets pour l'ensemble de la Communauté, il est légitime que celle-ci prenne à sa charge l'intégralité de la dépense ;

CONVIENT :

- que les dépenses supportées par les Etats membres pour l'action obligatoire prévue par l'article 11 paragraphe 3 du règlement n° 23 sont éligibles au titre du F.E.O.G.A.
- que le total des dépenses éligibles en application de l'alinéa précédent sera financé par le F.E.O.G.A.

et invite la Commission à lui présenter des propositions à cette fin.
